

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CALVI-BALAGNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 38		
Présents 33	Absents 1	Procurations 4
VOTE PUBLIC		
Pour 37	Contre 0	Abstentions 0

Date de convocation : 24/07/2015

Date d'affichage :

OBJET :

**REGIME INDEMNITAIRE DES
PERSONNELS DE LA FILIERE
POLICE**

**INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES**

**INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE
TECHNICITE**

**INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION
DES AGENTS, DES CHEF DE SERVICE, ET
DES DIRECTEURS DE POLICE
MUNICIPALE**

Certifié exécutoire par le
Président, compte tenu de la
réception en Sous-Préfecture.

*Délibération transmise à la
Sous-Préfecture de CALVI,
le*

L'an deux mil quinze, et le trente du mois de juillet, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur François MARCHETTI, Président.**

Présents : MM. FX. ACQUAVIVA – D. ANDREANI – L. ANDREANI - R. BARTHELEMY - I. BENIGNI - S. BERENI – D. BICCHIERAY – JB. CECCALDI – JL. DELPOUX - S. DOMINICI - JEMMANUELLI - A. FALCUCCI - J. GUGLIELMACCI - P. GUGLIELMACCI – P. GUIDONI – P. JACQ – M. LUCIANI - F. MARCHETTI - N. MARIANI - E. MUNIER – JM. NOBILI – E. ORSINI – J. PAOLINI - M. PARIGGI – L. PINELLI - J. ROBICHON – MJ. SALVATORI - A. SANTINI – JM. SEITE - F. SEVEON – P.SIMEONI - E.SUZZONI - R. POIRON représentée par J. SANTELLI.

Absent(s) : M. J.P PINELLI.

Absent(s) ayant donné procuration : MP . ANTONELLI à A. FALCUCCI – J. LUCIANI à P. GUIDONI – R. SANTELLI à E.SUZZONI - G. SELIER à F. MARCHETTI.

Secrétaire : S. DOMINICI

Le Président propose à l'assemblée le régime indemnitaire de la filière de police territoriale comme suite à l'intégration de ce nouveau service à l'échelle intercommunale.

1°/ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires des personnels de la police

Références :

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié

Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Bénéficiaires :

Chef de service de police municipale

Agent de police municipal

Garde champêtre

Conditions pour les agents à temps complets :

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés, ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant de traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

125 % pour les quatorze premières heures

127 % les heures suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte, sauf si elles donnent lieu à intervention, et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

2°/ Indemnité d'Administration et de Technicité

Références :

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié

Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002.

Arrêté du 14 janvier 2002

Bénéficiaires :

Agents titulaire et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, appartenant à certains grades de catégorie C et, en cas de traitement inférieur à l'indice brut 380, aux agents de catégorie B ; agents non titulaires.

Chef de service de police municipale principal de 2^e classe jusqu'au 4^e échelon

Chef de service de police municipale jusqu'au 5^e échelon

Chef de service de police municipale

Brigadier chef principal

Brigadier

Gardien

Garde champêtre chef principal

Garde champêtre chef

Garde champêtre principal

Garde champêtre

Montants :

Chef de service de police municipale principal de 2^e classe jusqu'au 4^e échelon : 706.62 €

Chef de service de police municipale jusqu'au 5^e échelon : 588.69 €

Chef de service de police municipale : 490.04 €

Brigadier chef principal : 490.04 €

Brigadier : 469.67 €

Gardien : 464.30 €

Garde champêtre chef principal : 476.10 €

Garde champêtre chef : 469.67 €

Garde champêtre principal : 464.30 €

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

3°/ Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipaleRéférences :

Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996

Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié

Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié

Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006.

Arrêté du 14 janvier 2002

Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires qui exercent des fonctions de police municipale.

Directeur de police municipale

Chef de service de police municipale

Agent de police municipale

Montants :

Directeur de police municipale, indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7500 € et d'une part variable égale au maximum à 25 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, principal de 2^e classe 5^e échelon et chef de service de police municipale 6^e échelon, indemnité égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

Chef de service de police principal de 2^e classe jusqu'au 4^e échelon et Chef de service de police municipale jusqu'au 5^e échelon, indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

Grades du cadre d'emploi des agents de police municipale, indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'allouer ces indemnités aux personnels de la filière police dans les conditions énumérées ci-dessus.

PRECISE que les modalités de versement de cette indemnité seront effectuées mensuellement.

Fait et délibéré, le 30 juillet 2015

Pour copie conforme

Le Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20150803-6-2015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2015

